

doivent désormais être conformes aux modèles n° S. 7401 a et S. 7402 a, annexés au présent arrêté (1). Lesdits modèles se substituent aux modèles n° S. 7401 et S. 7402, fixés par le même arrêté et qui cessent d'être utilisés.

Art. 6. — La décision d'octroi, de suspension, de suppression ou de refus de l'allocation aux mineurs handicapés doit être notifiée au demandeur par l'organisme ou service d'allocations familiales au moyen de l'imprimé modèle n° S. 7303 annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Toute décision d'attribution, de suspension ou de suppression de l'allocation aux mineurs handicapés doit être portée, par l'organisme chargé du paiement de l'allocation, à la connaissance de l'organisme ou service d'assurance maladie ayant délivré l'attestation de non-prise en charge modèle n° S. 7401 a, prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus, ainsi qu'à celle du préfet (direction de l'action sanitaire et sociale), au moyen d'un avis conforme au modèle n° S. 7305 annexé au présent arrêté (1).

Art. 8. — La demande d'allocation aux handicapés adultes, prévue à l'article 14 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 susvisé doit être conforme au modèle n° S. 7108 annexé au présent arrêté (1). Ce modèle a été enregistré par le C. E. R. F. A. sous le numéro 60-3362.

Art. 9. — A la demande visée à l'article 8 ci-dessus doit être jointe une déclaration de revenus conforme au modèle n° S. 7107 prévu à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une photocopie ou d'une copie certifiée conforme de la déclaration de revenus, afférente à l'année de référence, déterminée à l'article 10 (1^{er} alinéa) du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972, telle qu'elle a été adressée à l'inspecteur des impôts de la résidence du demandeur.

Art. 10. — A la demande d'allocation aux handicapés adultes modèle n° S. 7108, doit être jointe une photocopie ou une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité délivrée au demandeur, conformément à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Si le demandeur ne peut justifier qu'il est titulaire de la carte d'invalidité, le certificat médical prévu à l'article 10 ci-dessus sera rédigé de manière à permettre d'établir si l'intéressé est atteint ou non d'une infirmité entraînant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

Art. 11. — A la demande d'allocation aux handicapés adultes, modèle n° S. 7108, doit également être joint un certificat médical, remis sous pli cacheté, portant la mention « ne doit être ouvert que par un médecin », et comportant une description des infirmités et troubles dont l'handicapé est atteint, suffisamment précise et complète pour permettre à la commission d'orientation des infirmes de déterminer si l'intéressé est inapte au travail, au sens de l'article 9 (2^e alinéa) du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972.

Art. 12. — La décision d'octroi, de suspension, de suppression ou de refus de l'allocation aux handicapés adultes doit être notifiée au demandeur par l'organisme ou service d'allocations familiales au moyen de l'imprimé modèle n° S. 7304 annexé au présent arrêté (1).

Art. 13. — Toute décision d'attribution, de suspension ou de suppression de l'allocation aux handicapés adultes doit être notifiée par l'organisme chargé du paiement de l'allocation à l'organisme ou service d'assurance maladie dont est susceptible de relever ou relève l'intéressé au titre de l'assurance volontaire ainsi qu'au préfet du département de sa résidence (direction de l'action sanitaire et sociale) au moyen d'un avis conforme au modèle n° 7305 prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 14. — La demande d'adhésion des titulaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance volontaire maladie maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 modifiée du 21 août 1967 doit être conforme au modèle n° S. 1116 annexé au présent arrêté (1).

Ce modèle n° S. 1116 a été enregistré par le C.E.R.F.A. sous le numéro 60-3363.

Art. 15. — Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'action sociale au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1972.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
BERNARD PONS.

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,
MARIE-MADELEINE DIENESCH.

(1) Les modèles des documents annexés au présent arrêté seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Clubs et équipes de prévention.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, et notamment l'article 86 ;

Vu le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970 relatif à la coordination en matière d'adaptation et de réadaptation ;

Vu le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès de la commission permanente créée par le décret n° 70-819 du 9 septembre 1970, un conseil technique des clubs et équipes de prévention.

Art. 2. — Le conseil technique des clubs et équipes de prévention est chargé de donner à la commission permanente des avis sur les problèmes d'ordre général que posent les clubs et équipes de prévention, notamment sur les méthodes et les techniques en matière de prévention de l'inadaptation sociale. Il peut, en outre, effectuer toutes études et recherches utiles en vue de saisir la commission permanente de propositions.

Art. 3. — Le conseil technique des clubs et équipes de prévention se réunit au moins trois fois par an.

Il comprend douze personnes qualifiées par leur compétence en matière de prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse et les représentants du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Les personnes qualifiées sont nommées pour trois ans par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, président de la commission permanente, sur proposition de cette commission.

Art. 4. — Les clubs et équipes de prévention peuvent bénéficier d'une aide financière des collectivités locales dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus s'ils sont agréés par arrêté du préfet.

Art. 5. — Peuvent être agréés les organismes qui, implantés dans un milieu où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés, ont pour objet de mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion.

Ces organismes doivent disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés : éducateurs, animateurs, personnes bénévoles compétentes en matière de prévention. L'action éducative de ces organismes est menée en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels.

Art. 6. — La demande d'agrément est adressée au préfet, accompagnée d'un dossier en trois exemplaires comportant :

La désignation de l'organisme gestionnaire et, s'il s'agit d'une association, ses statuts et la liste des membres du conseil d'administration ;

Et, pour chacune des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité :

Les données sociologiques et le résultat des enquêtes ayant conduit à créer ou envisager de créer une activité de prévention ;

Une note détaillée sur les modalités d'action ;

L'effectif du personnel rémunéré et bénévole et les pièces justifiant sa qualification ;

La description des locaux éventuellement mis à la disposition des jeunes ;

Le budget présenté selon le budget type annexé au présent texte.

Art. 7. — La demande d'agrément est instruite par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en collaboration avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Après consultation d'une section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, la demande est soumise au préfet, assortie des avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 8. — L'agrément peut être retiré par arrêté motivé du préfet, sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, après consultation de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.

Art. 9. — Les modalités suivant lesquelles l'activité du club ou équipe agréé s'intègre dans les actions de prévention du service départemental d'aide sociale à l'enfance, les modalités de collaboration avec les autres services, groupements et établissements qui participent à ces actions de prévention, les modalités de l'aide financière accordée en application des dispositions de l'article 86-9 du code de la famille et de l'aide sociale, en contre-